

## CLX

17 luglio 1951

ANKARA

## Accordo culturale tra l'Italia e la Turchia (1)

## ACCORDO

Le Gouvernement italien et le Gouvernement turc, désireux de conclure un accord dans le but de favoriser par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs Pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistiques et scientifique, ainsi que la connaissance mutuelle des institutions et de la vie sociale de leurs Pays, ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les Universités ou autres Etablissements d'enseignement situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie du Pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous sujets qui s'y rapportent.

ART. 2. — Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du Pays réglant l'établissement de tels instituts.

ART. 3. — Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs Pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de représentants d'autres professions et activités.

---

(1) Esecuzione per legge 30 luglio 1952, n. 1117. *Gazzetta Ufficiale*, n. 203 del 2 settembre 1952. Scambio delle ratifiche : 6 febbraio 1953. Entrata in vigore : 21 febbraio 1953. Durata illimitata. Denuncia con preavviso di 6 mesi.

ART. 4. — Si les droits d'inscription aux Universités ou aux Instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant ainsi que toute autre taxe analogue sont plus élevés dans un Pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du Pays, où les droits ou taxes sont le plus élevés, envisagera la possibilité de les réduire, pour un nombre déterminé d'étudiants, au montant en vigueur dans les Pays de l'autre Partie contractante, en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre Pays qui étudient dans l'autre.

ART. 5. — Chaque Gouvernement contractant instituera des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux diplômés du Pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le Pays du premier, dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

ART. 6. — Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les Institutions culturelles de leurs Pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

ART. 7. — Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la demande de l'autre Partie, et dans la mesure où cela sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

ART. 8. — Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'admission aussi bien que les examens de promotion — subis, en vue d'obtenir un grade académique reconnu par l'Etat ou, dans des cas déterminés, dans un but professionnel, dans le territoire de l'un ou de l'autre Pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ART. 9. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves (a) d'un Pays sur le territoire de l'autre et (b), inversement, de ce dernier Pays sur le territoire du premier.

ART. 10. — Les Gouvernements contractants encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations désignées à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

ART. 11. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes, qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs Pays respectifs.

Ils favorisent le rapprochement, les rencontres et l'aide réciproque dans le domaine des sports et du scoutisme et organiseront des voyages et des camps de scoutisme.

ART. 12. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque Pays une meilleure connaissance de culture de l'autre, au moyen :

- a) de livres, de périodiques et d'autres publications ;
- b) de conférences et de concerts ;
- c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel ;
- d) de représentations dramatiques ;
- e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques.

ART. 13. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance pour :

l'échange des objets anciens et de musée, dont les deux Pays possèdent des pièces en surplus ;

informer les spécialistes intéressés de chacun des deux Pays des travaux de recherches et de fouilles archéologiques, de la réparation ou de la restauration des monuments historiques, ou les inviter à prendre part à ces travaux, assurant ainsi la coopération mutuelle soit dans l'exécution des travaux, soit dans l'appréciation des résultats obtenus ;

l'autorisation réciproque, dans le cadre des législations respectives des deux Pays contractants, de tirer des moulages du matériel ancien et de musée, de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, de transmettre lesdits manuscrits à titre provisoire et d'en échanger les exemplaires en surplus, ainsi

que d'utiliser les documents et les registres de toutes sortes des archives d'Etat (y compris les archives de tribunaux et du cadastre) pour les études d'histoire.

ART. 14. — Les Gouvernements contractants veilleront, dans les limites consenties par la législation intérieure respective, à ce que les manuels scolaires publiés dans les deux Pays, ne contiennent pas d'inexactitudes ayant trait à chacun des deux Pays.

ART. 15. — Les Gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant la zone géographique dans laquelle sont compris les deux Pays.

ART. 16. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission Mixte Permanente comprenant quatre membres qui ne doivent pas nécessairement être tous des fonctionnaires. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres italiens et siégeant à Rome, l'autre composée de membres turcs et siégeant à Ankara. Chaque section comprendra deux membres. Le Ministère italien des Affaires Etrangères, d'accord avec le Ministère italien de l'Instruction Publique, désignera les membres de la section italienne et le Ministère turc de l'Education Nationale, d'accord avec le Ministère turc des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section turque. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant par la voie diplomatique.

La Commission Mixte Permanente pourra, de chaque côté, s'adjoindre des experts à titre de conseillers techniques.

ART. 17. — La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Italie et en Turquie. Pour ces réunions, la Commission sera complétée par un cinquième membre qui sera désigné par le Gouvernement du Pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

ART. 18. — 1. Une des premières tâches de la Commission Mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration de propositions détaillées pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants,

ces propositions seront rassemblées en une annexe qui sera jointe au présent Accord. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de Notes.

2. Par la suite, la Commission Mixte examinera le fonctionnement de l'Accord et proposera aux Gouvernements contractants d'apporter à l'annexe toute modification qu'elle jugera nécessaire.

3. Entre les réunions de la Commission Mixte Permanente, des modifications à l'annexe pourront également être proposées par l'une ou l'autre section sous réserve de l'accord de l'autre.

4. Les modifications à l'annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de Notes.

ART. 19. — Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions tombant sous l'application de cet Accord ou pour le faciliter.

ART. 20. — Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification à Rome.

ART. 21. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'il n'ait été dénoncé par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Ankara, le 17 juillet 1951.

*Pour le*  
*Gouvernement Italien*

LUCA PIETROMARCHI

*Pour le*  
*Gouvernement Turc*

F. Z. AKDUR